

	Report, fr.	33,860,698 16	
de droits de douanes et accises, pour garantie de gestion des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, etc.,		194,000	} 265,000 "
Arriéré des intérêts sur des exercices cés-turés,		1,000	
		<u>195,000</u>	
Art. 3. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État,		50,000	} 20,000 "
— 3. Intérêts et remboursement des consignations dont les fonds sont encore en Hollande,		20,000	
	Total du budget de la dette publique, fr.	<u>34,125,698 16</u>	

## TABLEAU

## Du budget des dotations pour l'exercice 1843.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup> .		
Article unique. Liste civile ( <i>Mémoire</i> ),		2,751,322 75
CHAPITRE II.		
Article unique. Sénat.		22,000 "
CHAPITRE III.		
Article unique. Chambre des représentants, .		404,850 "
CHAPITRE IV. — <i>Cour des comptes</i> .		
Art. 1 <sup>er</sup> . Membres de la cour,	43,386 20	} 125,286 20
— 2. Personnel des bureaux,	65,000 "	
— 3. Matériel et dépenses diverses,	16,900 "	
	Total du budget des dotations, fr.	<u>3,303,458 95</u>

1114. — 31 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui fixe le budget du département de la justice pour l'exercice 1843.* (Bull. offic., n. cxvii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du département de la justice, pour l'exercice 1843, est fixé à la somme de

dix millions huit cent quarante-sept mille cent quinze francs (10,847,015 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1843.

Mandons et ordonnons. etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département de la justice (M. Nethomb).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Malou le 2 décembre. — *Monit.* des 3 et 9. — Discussion les 8 et 9 décembre. — *Monit.* des 9 et 10. — Adoption le 9, à l'unanimité des 71 membres présents. — *Monit.* du 10.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 23 décembre 1842. — *Monit.* des 24 et 26. — Discussion les 24 et 26. — *Monit.* des 25 et 27. — Adoption le 26 à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 27.

## TABLEAU

*Du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1843.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Administration centrale.*

Art. 1 <sup>er</sup> .	Traitement du ministre,	21,000	»	} 209,500
— 2.	Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,	159,000	»	
— 3.	Matériel,	20,000	»	
— 4.	Frais d'impression des recueils statistiques,	3,500	»	
— 5.	Frais de route et de séjour,	6,000	»	

## CHAPITRE II.

*Ordre judiciaire.*

Art. 1 <sup>er</sup> .	Cour de cassation. Personnel,	233,800	»	} 1,919,470
— 2.	Matériel,	3,000	»	
— 3.	Cours d'appel. Personnel,	542,720	»	
— 4.	Matériel,	18,000	»	
— 5.	Tribunaux de première instance et de commerce,	839,830	»	
— 6.	Justices de paix et tribunaux de police,	282,120	»	

## CHAPITRE III.

*Justice militaire.*

Art. 1 <sup>er</sup> .	Haute cour militaire. Personnel,	63,320	»	} 112,573
— 2.	Matériel,	5,000	»	
— 3.	Auditeurs militaires et prévôts,	44,253	»	

## CHAPITRE IV.

*Frais de justice.*

Art. 1 <sup>er</sup> .	Frais d'instruction et d'exécution,	679,000	»	} 680,000
— 2.	Indemnité pour le greffier de la cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques,	1,000	»	

## CHAPITRE V.

*Palais de justice.*

Article unique.	Constructions, réparations et loyer des locaux, frais de premier ameublement du palais de la cour de cassation et des salles d'archives,			100,000
-----------------	--	--	--	---------

## CHAPITRE VI.

*Bulletin officiel et Moniteur.*

Art. 1 <sup>er</sup> .	Impression du <i>Bulletin officiel</i> ,	23,500	»	} 96,300
— 2.	Id. du <i>Moniteur</i> ,	70,000	»	
— 3.	Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i> ,	2,800	»	

## CHAPITRE VII.

*Pensions et secours.*

Art. 1 <sup>er</sup> .	Pensions,	10,000	»	} 25,000
— 2.	Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse,	10,000	»	
— 3.	Secours à des employés, ou à des veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus,	3,000	»	

A reporter, fr. 3,140,843

Report, fr. 3,140,843 »

## CHAPITRE VIII.

*Cultes.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Culte catholique,	3,958,047 »	} 4,128,047 »
— 2. Culte protestant,	61,000 »	
— 3. Culte israélite,	11,000 »	
— 4. Secours;	100,000 »	

## CHAPITRE IX.

*Établissements de bienfaisance.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Frais d'entretien et de transport de mendiants et insensés, dont le domicile de secours est inconnu,	90,000 »	} 315,000 »
— 2. Subsidés à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés,	120,000 »	
— 3. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces,	175,000 »	

## CHAPITRE X.

*Prisons.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des gardiens et des détenus,	1,135,000 »	} 3,186,125 »
— 2. Traitement des employés attachés au service domestique, et aux directions des travaux	408,125 »	
— 3. Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement,	3,000 »	
— 4. Frais d'impression et de bureau,	20,000 »	
— 5. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier,	450,000 »	

*Service des fabriques.*

— 1. Achat des matières premières et ingrédients pour la fabrication,	1,000,000 »	} 1,170,000 »
— 2. Gratifications aux détenus,	170,000 »	

## CHAPITRE XI.

*Frais de police.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Service des passe-ports,	8,000 »	} 68,000 »
— 2. Autres mesures de sûreté publique,	60,000 »	

## CHAPITRE XII.

Article unique. Dépenses imprévues, 5,000 »

## CHAPITRE XIII.

Article unique. Pour solde éventuel de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos, 4,000 »

Total, fr. 10,847,015 »

1115. — 27 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui alloue un crédit supplémentaire de 48,009 fr. 97 c. au budget du département de la guerre pour l'exercice 1842, pour l'apurement de créances arriérées.* (Bull. offic., n. cxvi.).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de quarante-huit mille neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (48,009 fr.

97 c.), applicable au paiement des dépenses des années 1830 à 1835, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. IX du budget de la guerre pour l'exercice 1842.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).